

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone Industrielle le Clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO-ERA-276
Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 août 2024 s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des évolutions réglementaires post Lubrizol, l'enjeu de la visite est de statuer sur l'applicabilité, et s'il y a lieu la conformité, des arrêtés ministériels des 03/10/10 et 24/09/20 en lien avec les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés».

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à s'assurer, aux échéances définies, de sa conformité vis à vis de la réglementation concernant les émulseurs fluorés (problématique PFAS).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installation d'extinction automatique à eau et à mousse de type sprinkler	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 7.7.5	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dépôt de liquides inflammables et alcools	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 8.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dépôt de liquides inflammables et alcools	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 8.4.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
6	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les liquides inflammables stockés sur le site se situent dans sa partie Est, au sein du parc à alcools et de la cuve de fioul à proximité. Le méthanol et l'isopropanol stockés dans le parc alcools sont utilisés dans le process de fabrication de CMC (carboxyméthylcellulose) et acheminés dans le bâtiment production via des canalisations. Ainsi, aucun stockage n'est réalisé dans le bâtiment de production.

Compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site ASHLAND d'Alizay, et de l'absence de récipients mobiles, les stockages de liquides inflammables sont soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 4331 ou 4734, qui renvoie pour les installations existantes, et notamment pour la défense incendie, aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :

- d'être en mesure d'éditer un état des stocks synthétique conformément à l'article 9.II.2 de l'arrêté

ministériel du 01/06/2015.

- de réaliser un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, qui renvoie à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Ce bilan de conformité vise à définir d'éventuelles mises aux normes qui seraient nécessaires.

- dépréciser le POI en développant les scénarios en lien avec le parc à alcools et la cuve de fioul. Pour cela, il précisera les stratégies de défense incendie et les moyens à mettre en œuvre.

- de fournir les éléments prouvant la conformité des débits de solutions moussantes et des groupes de pompage au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2013 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

- pour l'extinction du parc à alcool : de transmettre un rapport de vérification permettant d'attester qu'en cas de détection incendie, les asservissements prévus par arrêté préfectoral de 2013 sont bien opérationnels. Le cas échéant, un plan d'actions avec échéancier sera proposé.

- de décrire la rétention associée à l'aire de dépotage du parc à alcools, en précisant notamment son dimensionnement, la présence ou non de siphon coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie, la configuration des canalisations entre l'aire de dépotage et la rétention... Le cas échéant, un plan d'actions avec échéancier sera présenté pour respecter les prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral de 2013. L'installation doit a minima être équipée de siphon coupe feu pour éviter la propagation d'un incendie.

- pour l'aire de dépotage: de tester les asservissements prescrits : en cas de détection incendie, et en cas de niveau haut atteint sur une cuve. L'exploitant devra transmettre le prochain contrôle qui doit faire apparaître clairement les tests réalisés et leurs résultats.

- d'intégrer la vérification de niveau de la cuve d'émulseur dans le contrôle hebdomadaire.

- de vérifier et d'uniformiser les données chiffrées de sa base documentaire, en ce qui concerne les volumes de bacs et de rétentions associées.

L'inspection invite l'exploitant à solliciter le SDIS en lien avec sa stratégie de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet

état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a transmis avant inspection le tableau de suivi réglementaire des produits chimiques du site.

Cet état permet de connaître, à titre d'exemple, la nature des produits stockés sur le site, leur zone d'utilisation, la quantité maximum présente sur le site, la typologie de danger et les mentions de danger associés. Ce document est davantage un inventaire qu'un état des stocks.

L'exploitant indique qu'il utilise SAP pour le suivi des stocks, alimenté en temps réel, qui est accessible à tout instant et possible de consulter de l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que cet état des stocks détaillé doit être mis à disposition des services de secours (entre autres), dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Aussi, l'inspection invite l'exploitant à solliciter le SDIS sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, au jour de la visite, un état des stocks synthétique compréhensible par le public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'être en mesure d'éditer, sous 6 mois, un état des stocks synthétique conformément à l'article 9.II.2 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible à tout instant sur SAP et qu'un inventaire physique est réalisé tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Les produits inflammables du site, c'est à dire ceux dont les mentions de danger sont H224, H225 et H226, sont : méthanol, isopropanol, fioul léger.

L'exploitant transmet l'état des stocks au 18 juillet 2024, et au jour de la visite, des liquides inflammables du site :

- les quantités d'isopropanol stockées sont inférieures à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 11 juillet 2024.
- les quantités de méthanol sont inférieures à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 11 juillet 2024.
- la quantité de fioul est inférieure au seuil de classement

Par ailleurs, la quantité totale ne dépasse pas les 1000 tonnes, et le site ne possède pas de récipient mobile. L'arrêté ministériel du 24/09/2020 ne s'applique pas.

L'inspection conclut sur l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 4331 ou 4734, modifié suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019.

Le retour d'expérience établi suite à cet incendie a mis en évidence la nécessité parfois de mener des travaux pour améliorer la sécurité des stockages. Les dispositions applicables aux installations existantes, et les délais réglementaires pour ce faire, sont reprises dans cet arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Le site était auparavant soumis à autorisation pour ses stockages de liquides inflammables, sous l'ancienne rubrique ICPE 1432. Il devait alors respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

En application de l'article 1-III-A de l'AM du 1er juin 2015, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en l'occurrence les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

L'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le site ayant été régulièrement mis en service avant le 16/05/2011, le point applicable est le point II de l'annexe IX qui détaille notamment les prescriptions applicables aux réservoirs de liquides inflammables. Etant donné que, au regard de l'article 1-III-C de l'AM du 1er juin 2015, l'exploitant n'a pas formulé de demande particulière, les dispositions intégrales de l'AM 3 octobre 2010 s'appliquent au site suivant les modalités du 1er tableau du II de l'annexe IX, et pour les autres articles de l'AM 03/10/10 suivant les modalités particulières définies au point I.B de l'annexe 7 de l'AM 03/10/10 modifié.

En matière de défense incendie notamment, ce sont donc les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié qui s'appliquent, selon les modalités fixées dans le 1er tableau du II de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan de conformité est à faire par rapport à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, qui renvoie à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, selon les modalités précisées ci-dessus. Ce bilan de conformité visant à définir d'éventuelles mises aux normes qui seraient nécessaires, est à réaliser sous 6 mois et à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis avant inspection le plan extrait du POI correspondant à l'affichage au poste de commandement. Ce plan indique les localisations des produits dangereux ainsi que les pictogrammes de danger associés aux substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'étude de dangers du site comprend, concernant le parc à alcools :

- un scénario d'incendie généralisé des 4 cuvettes de rétention dont le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites du site au niveau de l'entreprise mitoyenne BEA, et y atteint, selon l'exploitant, une zone libre de passage, que l'inspection a pu constater lors du tour terrain.

- un scénario d'explosion de la plus grande cuve de méthanol, avec des effets de surpression sortant, 50 mbar sur la zone libre de passage et 20 mbar.

Aucun effet thermique de 8 kW/m² ne sort des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

-1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

-2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

-3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

-4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au

point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Le site Ashland doit répondre au régime d'autonomie dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie de ses stockages de liquides inflammables, conformément au courrier de la préfecture du 20/06/2017.

Le site dispose de moyens de défense incendie visant l'autonomie du site : réserves en eau, groupes motopompes, réseaux incendie, moyens fixes de défense incendie sur son parc à alcool, canons fixes ... cf. suites du rapport

Selon l'exploitant, à tout instant, même quand le site est à l'arrêt, un chef d'équipe d'intervention et 2 équipiers de seconde intervention (ESI) a minima sont présents sur le site.

Toutefois, le POI de l'exploitant contient une fiche reflexe incendie-explosion. Cependant, celle-ci ne précise pas la stratégie de défense incendie à adopter ou encore les moyens de défense prévus, en fonction de la localisation du scénario.

De même, l'exploitant n'a pas fourni en inspection des éléments permettant d'acter la conformité des débits de solutions moussantes et des groupes de pompage au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2013 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant transmet le compte rendu d'exercice des ESI du 03/10/23, la fiche n°3 concernant un incident à l'aire de dépotage du parc alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relativement aux dangers spécifiques des liquides inflammables, l'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois, de :

- préciser le POI en développant les scénarios en lien avec le parc à alcool et la cuve de fioul. Pour cela, il précisera les stratégies de défense incendie et les moyens en oeuvre.
- fournir les éléments prouvant la conformité des débits de solutions moussantes et des groupes de pompage au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2013 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installation d'extinction automatique à eau et à mousse de type sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, parc à alcools

Prescription contrôlée :

Les zones suivantes sont protégées par une installation d'extinction automatique à la mousse de type sprinkler :

- les cuves de méthanol et d'alcool isopropylique par couronnes de refroidissement, les pompes

de transfert par rampe de buses et les cuvettes de rétention par déversoirs bas foisonnement du parc à alcool. Le déclenchement du dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est à minima de 240 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes

- l'unité de distillation avec réseaux de protection sur chaque niveau de l'unité. Le déclenchement du dispositif est manuel ou automatique sur détection de flamme et est reporté en salle de contrôle. Le débit de solution moussante est à minima de 185 m³/h pour une durée d'extinction de 20 minutes.

La mise en place de cette installation est réalisée conformément aux règles en vigueur.

Les installations d'extinction automatique à eau et à mousse susvisées ainsi que le réseau incendie « réseau sprinkler » sont alimentés, à partir de la réserve d'eau de 780 m³, par deux groupes de pompage indépendants de 280 m³/h chacun sous une pression de 1 bar, fonctionnant avec leur propre réserve de fioul et uniquement réservés à l'alimentation en eau et émulseurs de cette installation. L'alimentation électrique de l'installation se fait en amont du disjoncteur général du site afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la production. En cas de défaillance de l'énergie électrique, l'alimentation électrique de l'installation doit être secourue en cas d'incendie.

[...]

Le local des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation est isolé dans un local en structure REI 120 (coupe-feu 2 h). En cas d'incendie sur le parc à alcool ou sur l'unité de distillation, il est protégé par un rideau d'eau à déclenchement automatique asservi à l'une des vannes déluge de l'unité distillation ou du parc à alcool et est alimenté par le réseau incendie « réseau sprinkler » à un débit d'eau d'au moins 6 m³/h pendant 20 minutes.

L'exploitant veille par ailleurs à disposer de réserves en eau et en émulseurs suffisantes, sans compromettre les capacités d'intervention sur l'ensemble du site. L'exploitant dispose à minima de 6000 litres d'émulseurs de type A3F dont une cuve de 3000 litres installée en amont des postes sprinkler du parc à alcool et de l'unité de distillation et 3000 litres conditionnés en conteneurs de 1000 litres répartis judicieusement sur le site.

Les niveaux des réserves d'eau sont réalisés en permanence via un contrôle de niveau et appont par l'alimentation d'eau du site.

Le niveau de la cuve de 3000 litres d'émulseur est surveillé une fois par semaine avec les essais des installations de sprinklage.

Les vannes importantes pour la circulation de l'eau sont cadenassées en position ouverte. Elles sont surveillées une fois par semaine.

La surveillance hebdomadaire de l'ensemble de ces installations est enregistrée et réalisée par une personne compétente et formée.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

Constats :

Le parc alcool est protégé par une installation d'extinction automatique à la mousse alimentée, à partir de la réserve d'eau de 780 m³, par 2 groupes de pompage. L'inspection a constaté la présence de ces groupes dans le local central sprinkler. Le registre de contrôle hebdomadaire est

présenté par le technicien maintenance, il compile les vérifications telles que le démarrage hebdomadaire des groupes, le contrôle des alarmes et de la quantité d'eau de la réserve.

Un local sprinkler (poste 5) est situé au nord du parc à alcool, à l'extérieur de l'enceinte du parc. Il dessert le rideau d'eau protégeant le local sprinkler, le parc à alcool, la zone dépotage, la colonne de distillation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2013, une cuve de 3000 L d'émulseur est présente dans ce local. En revanche, le niveau de la cuve n'est pas surveillé de manière hebdomadaire. 3000 L sont présents en conteneurs de 1000L à proximité des canons.

L'inspection constate sur le terrain la présence des détecteurs au niveau du parc à alcool, des couronnes de refroidissement sur les cuves du parc alcools, des rampes de buses sur les pompes de transfert, des déversoirs au niveau des rétentions, et de la présence de 2 canons fixes à proximité du parc.

L'exploitant indique que la vérification des détecteurs est réalisée de manière semestrielle. Le rapport PROMAT du 14/05/2024 indique un état satisfaisant des 9 détecteurs IR+UV. Cependant, le rapport ne précise pas les contrôles réalisés, notamment le test d'asservissement détection/(alarme?)/ report en salle de contrôle/ déclenchement sprinklage.

Un test de déclenchement à l'eau est réalisé au parc alcools, sans émission de mousse. L'inspection constate l'émission d'eau au niveau des couronnes, des disperseurs et des têtes de sprinklage des rampes de buse. Le rideau d'eau protégeant le local sprinklage est également déclenché.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des débits de solution moussante prescrits, ni du débit des groupes de pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de:

- fournir les éléments prouvant la conformité des débits de solutions moussantes et des groupes de pompage au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2013 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
- pour l'extinction du parc à alcool : transmettre un rapport de vérification permettant d'attester qu'en cas de détection incendie, les asservissements prévus par arrêté préfectoral de 2013 sont bien opérationnels. Le cas échéant, un plan d'actions avec échéancier sera proposé
- intégrer la vérification de niveau de la cuve d'émulseur dans le contrôle hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dépôt de liquides inflammables et alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Les cuvettes de rétention doivent être étanches.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La capacité utile des cuvettes de rétention doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les volumes sont donc, au minimum, de :

- 230 m³ pour la cuvette Nord,

- 160 m³ pour la cuvette Sud.

La hauteur minimale des parois de la cuvette de rétention doit être de 1mètre par rapport à l'intérieur de celle-ci.

Les cuvettes de rétention doivent être divisées en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur minimale.

Constats :

La cuvette nord est divisée en 2 compartiments séparés par un muret de 70 cm : l'exploitant indique un volume par compartiment de 180 m³, soit un volume pour la cuvette Nord de 360 m³.

Le volume indiqué sur le plan "Cuvettes et capacités de rétention" extrait du POI, transmis par l'exploitant, était en revanche de 155 m³ par compartiment.

La cuvette sud est divisée en 2 compartiments séparés par un muret de 70 cm : leurs volumes est de 110 et 111m³, soit un volume pour la cuvette Nord de 221 m³. Le volume indiqué sur le plan "Cuvettes et capacités de rétention" extrait du POI, transmis par l'exploitant, était en revanche de 96 m³ par compartiment.

Dans les deux cas, les volumes sont conformes à ceux prescrits. Néanmoins, l'inspection pointe le manque de cohérence entre les documents.

La cuve de fioul, d'un volume de 7,5 m³ est contenue dans une rétention dont le volume est de :

- 23,7 m³ selon le plan "Cuvettes et capacités de rétention" extrait du POI transmis par l'exploitant

- 35 m³ selon le manuel procédé stockage fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois, de:

- vérifier et uniformiser les données chiffrées de sa base documentaire en ce qui concerne les volumes de bacs et de rétentions associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dépôt de liquides inflammables et alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 8.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs d'alcool et dépotage

Prescription contrôlée :

Avant le 30 juin 2013, l'exploitant crée une aire de dépotage au parc à alcool étanche et reliée à une capacité de rétention spécifique suffisamment dimensionnée pour récupérer le contenu d'un camion citerne en cas d'épandage et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Cette aire de dépotage est équipée d'un réseau de détecteurs incendie permettant de déceler tout incendie de manière fiable dans les meilleurs délais et dont l'un déclenche :

- une alarme visuelle et sonore au niveau du parc à alcool avec report dans la salle de contrôle,
- l'arrêt du dépotage,
- l'activation du déluge à la mousse sur l'aire de dépotage.

Pendant la période transitoire, lors des opérations de dépotage d'alcool, les regards d'eaux pluviales situés à proximité et susceptibles de recueillir ces produits, sont condamnés efficacement et la zone est protégée par un canon à mousse.

Le dépotage sur le parc à alcool est réalisé conformément à l'article 7.6.7 du présent arrêté. L'autorisation de dépotage est délivrée par du personnel de la société après vérification du niveau dans la cuve et réalisation des liaisons à la terre des camions.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le dépotage.

Le poste de dépotage est équipé :

- à proximité d'une douche de sécurité et d'un lave-œil de type incongelable,
- d'un arrêt d'urgence permettant l'arrêt du dépotage,
- un panneau sur lequel sont reproduites les consignes de dépotage (y compris transitoires) et de sécurité.

Un clapet anti-retour est installé.

Les niveaux haut sont asservis au dépotage. Lorsqu'un niveau haut est dépassé, le dépotage est stoppé automatiquement.

Constats :

L'inspection constate sur le terrain la présence de :

- 2 détecteurs flamme
- une douche de sécurité, un arrêt d'urgence et des consignes de dépotage

L'inspection interroge le technicien de maintenance aux utilités du site qui lui indique la présence de clapets anti-retour au niveau des 2 pompes de transfert.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire précisément la rétention déportée associée à l'aire de dépotage du parc à alcool.

Les eaux retenues ont destination à être recueillies dans la lagune incendie du site, d'une capacité de 4000 m3. L'inspection constate sur le terrain que la lagune n'est pas vide. L'exploitant indique qu'elle est en balance avec la lagune process et qu'un suivi est réalisé afin de contrôler que le volume disponible correspond à minima au volume D9A nécessaire au stockage des eaux d'extinction.

L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier, en cas de détection d'incendie, de vérifications du déclenchement de : l'alarme visuelle et sonore au niveau du parc à alcool avec report dans la salle de contrôle, l'arrêt du dépotage et l'activation du déluge à la mousse sur l'aire de dépotage.

De la même manière, l'exploitant n'est pas en mesure de prouver l'asservissement prescrit : lorsqu'un niveau haut est dépassé, le dépotage doit être stoppé automatiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de :

- décrire la rétention associée à l'aire de dépotage du parc à alcools, en précisant notamment son dimensionnement, la présence ou non de siphon coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie, la configuration des canalisations entre l'aire de dépotage et la rétention... Le cas échéant, un plan d'actions avec échéancier sera présenté pour respecter les prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral de 2013.
- tester les asservissements prescrits : en cas de détection incendie, et en cas de niveau haut atteint sur une cuve. L'exploitant devra transmettre le prochain contrôle qui doit faire apparaître clairement les tests réalisés et leurs résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois